



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Infirmiers et infirmieres

Question écrite n° 35994

Texte de la question

M Didier Chouat appelle l'attention de Mme le ministre delegue aupres du ministre des affaires sociales et de l'emploi, charge de la sante et de la famille, sur la situation des infirmiers anesthesistes. L'infirmier anesthesiste est un technicien collaborateur indispensable au medecin anesthesiste : il a reçu au total une formation de cinq ans apres le baccalaureat (trois ans pour le diplome d'Etat d'infirmier, deux ans pour le certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier anesthesiste). En consequence, il lui demande la suite qu'elle entend donner aux revendications des infirmiers anesthesistes en vue de faire reconnaitre leurs competences et leurs responsabilites.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre delegue aupres du ministre des affaires sociales et de l'emploi, charge de la sante et de la famille precise a l'honorable parlementaire que l'exercice de la profession d'infirmier est reglemente, en application des dispositions du livre IV du code de la sante publique, par des decrets no 81-539 du 12 mai 1981 et no 84-689 du 17 juillet 1984, ce dernier decret fixant la liste des actes professionnels que les infirmiers sont habilites a accomplir. Les techniques d'anesthesie generale figurent a l'article 5 du decret du 17 juillet 1984 mais il n'est pas precise dans la reglementation que ces techniques requierent une qualification particuliere de la part des infirmiers qui y collaborent. La specificite et la technicite que necessitent les gestes d'anesthesie ont conduit a envisager une modification de l'article 5 du decret no 84-689 du 17 juillet 1984. Seuls les infirmiers specialises en anesthesie-reanimation, dont la formation doit etre prochainement actualisee, seraient habilites a participer aux techniques d'anesthesie generale et d'anesthesie loco-regionale en presence d'un medecin pouvant intervenir a tout moment. Ce projet, deja examine par la commission des infirmiers du conseil superieur des professions paramedicales, doit etre soumis a l'avis de l'academie nationale de medecine et du Conseil d'Etat. Il est rappele que le decret no 80-253 du 3 avril 1980 relatif au statut particulier de certains agents des services medicaux des etablissemments d'hospitalisation publics et de certains etablissemments a caractere social contient des dispositions specifiques aux infirmiers specialises dont beneficent les infirmiers aides-anesthesistes. Ces derniers ont une echelle de remuneration legerement superieure a celle des autres infirmiers specialises (indice terminal brut 494 au lieu de 480). Cette difference peut paraitre minime au regard de la duree des etudes accomplies par les interesses et des responsabilites qu'ils exercent. Aussi leur situation sera-t-elle reexaminee a l'occasion de la refonte du decret du 3 avril 1980 qu'implique la publication de la loi no 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives a la fonction publique hospitaliere.

Données clés

Auteur : [M. Chouat Didier](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35994

Rubrique : Professions paramedicales

Ministère interrogé : santé et famille

Ministère attributaire : santé et famille

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 1er février 1988, page 426

Réponse publiée le : 2 mai 1988, page 1907